



COMITÉ DU 1^{ER} AOÛT
La Chaux-de-Fonds

STATUTS DU COMITÉ DU 1^{ER} AOÛT – LA CHAUX-DE-FONDS

Les hommes de trois vallées considérant la malice des temps, s'engagent de bonne foi, à s'assister mutuellement. Ces dispositions, prises dans l'intérêt commun, doivent avec l'aide de Dieu, durer à perpétuité.

Pacte d'alliance d'Août 1291

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le Comité du 1^{er} Août, fondé à La Chaux-de-Fonds en 1919, constitué le 1^{er} août 1922, en dehors de toutes préoccupations politiques et religieuses, est une association au sens des articles 52 et ss, plus particulièrement 60 et ss du Code civil.

Il a pour but :

1. La sauvegarde du sentiment patriotique qui se dégage de la première alliance perpétuelle des Confédérés.
2. L'organisation de la fête patriotique nationale du 1^{er} août.
3. L'organisation occasionnelle de manifestations de caractère patriotique ou philanthropiques telles que : érection d'un monument aux soldats morts en service actif, remise de médailles aux soldats prenant ou ayant pris part à des mobilisations.
4. La réalisation d'installations permettant de simplifier l'organisation de la fête nationale.

Article 2 :

Le Comité du 1^{er} Août se compose :

1. De 23 membres actifs ou plus, soit un au moins par Canton. Chacun de ses membres porte le nom et les couleurs, pour la durée d'une année civile, d'un des 23 états membres de la Confédération, selon un règlement séparé faisant intégralement partie des présents statuts.
2. De membres honoraires. L'honorariat est accordé à un membre actif ayant fonctionné 12 ans au minimum. Cette distinction ne prive pas le membre de sa qualité de membre actif. Lui seul peut en décider autrement.
3. Les membres honoraires, actifs ou non, sont convoqués régulièrement aux séances du Comité.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 3 :

Les organes « du Comité du 1^{er} Août » sont :

- a) L'Assemblée des membres actifs et honoraires ;
- b) Le Comité restreint nommé par l'Assemblée générale ;
- c) Les Vérificateurs de comptes.

ASSEMBLÉES

Article 4 :

L'Assemblée générale annuelle ordinaire a lieu, en principe, avant le 31 mars de l'année civile suivant la clôture d'un exercice annuel, celui-ci couvrant l'année civile. Elle a les attributions suivantes :

1. Elle nomme le Comité restreint, à savoir :
 - A. Le président ;
 - B. Les cinq membres du Comité tels qu'ils sont prévus à l'article 8.
2. Elle désigne les vérificateurs de comptes et ratifie la nomination d'autres commissions proposées par une assemblée ou par le Comité restreint.

3. Elle prend connaissance des rapports de gestion, entend et approuve les comptes et discute les questions relatives à l'activité du Comité.

Article 5 :

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu si le Bureau le juge nécessaire ou à la demande de 8 membres du Comité au moins.

Article 6 :

Toute Assemblée régulièrement convoquée délibère valablement sur tous les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Les points annoncés dans les divers ne peuvent faire l'objet d'un vote et seront, le cas échéant porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Article 7 :

Les convocations se font par écrit ou par voie électronique, au moins dix jours avant l'Assemblée.

COMITÉ

Article 8 :

Le Comité est composé de :

- Un-e Président-e ;
- Un-e premier-ère vice-président-e ;
- un-e second-e vice-président-e ;
- Un-e secrétaire correspondance et des procès-verbaux ;
- Un-e caissier-ère ;
- Un-e assesseur.

Article 9 :

Le Comité est nommé pour une durée d'une année. Les membres sortant sont rééligibles.

Il gère les affaires courantes et présente un rapport de gestion à l'Assemblée générale annuelle.

L'Association est engagée par les signatures collectives de deux membres du Bureau au moins.

Article 10 :

1. Le président anime l'activité du Comité.
2. L'un des service-présidents remplace le président en son absence.
3. Le secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations. Il est dépositaire des archives. Il consigne les délibérations des assemblées.
4. Le caissier établit la comptabilité et la tient à la disposition de l'assemblée et des vérificateurs de comptes. Il détient les pièces comptables et les conserve pendant une durée de 5 ans au moins.
5. Le banneret est chargé de l'entretien de la bannière.

BUREAU

Article 11 :

Le Bureau du Comité se compose de trois membres, à savoir :

1. Le président ;
2. Le secrétaire
3. Le caissier

DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS

Article 12 :

Tout membre désirant quitter le « Comité du 1^{er} Août » doit remettre sa démission par écrit, à l'attention du président, au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Une assemblée peut, à l'unanimité des membres présents, prononcer l'exclusion d'un membre coupable de faits graves susceptibles de nuire à l'activité et à la réputation du « Comité du 1^{er} Août » ou ayant fait preuve de désintéressement manifeste à l'égard de l'association. Selon le cas, le comité peut engager une procédure juridique.

FINANCES

Article 13 :

Les finances de l'Association sont alimentées par les appels de dons, les subventions communales, les collectes, autres dons et legs, les bénéfices réalisés lors de diverses manifestations.

Article 14 :

Les dépenses de CHF 500.- et plus ne peuvent être engagées qu'avec la signature de deux membres du Bureau.

Article 15 :

Les engagements de l'Association sont garantis par l'avoir social. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle, ils ne peuvent prétendre en aucune façon aux biens de l'Association.

DISSOLUTION

Article 16 :

En cas de dissolution de l'Association, les finances sont affectées à des œuvres de bienfaisance de la localité ou d'une nouvelle équipe désirant relancer un nouveau concept visant le même but. Dans ce cas, le capital lui sera versé dès la constitution effective et les Statuts présentés. Les archives et la bannière sont remises au Musée d'Histoire et Médaille de la ville ou à la nouvelle équipe.

Article 17 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre recommandée. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ces statuts remplacent et annulent ceux du 3 février 1995. Ils sont adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 13 mars 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président :

Le caissier :

Le secrétaire :

G. Duc

M. Schafroth

M. Schafroth